

Fiche technique - Information à communiquer dans un arrêté municipal et dans une délibération du Conseil municipal (et modèles)

Pour rappel, un arrêté est suffisant pour la numérotation d'adresses, tandis que la dénomination de voies nécessite une délibération. Ci-dessous, les principaux éléments à faire figurer dans ces documents.



Délibération de dénomination de voie : les informations à faire figurer

- **Nom de la / des voie(s) concernée(s)** par la délibération.
- **Référence de / des arrêté(s) associé(s)** pour la numérotation.
- Liste des **libellés de voies existants mais modifiés** dans la dénomination (libellés modifiés).
- Liste des **nouveaux libellés de voies créés** dans la dénomination (création de voie).
- Liste de l'ensemble des **noms de voies validés** (y-compris pour les voies existantes et non modifiées).
- **Repères physiques d'extrémité de voie** si modification de la géométrie de la voie (exemple : intersection / croisement de rue, distance métrique, etc...).
- Remarque : **si une voie concernée par la dénomination n'est pas encore en service, il peut être utile de le spécifier** (notamment aux services de secours).



Arrêté de numérotation : les informations à faire figurer

- **Nom de la / des voie(s) concernée(s)** par l'arrêté.
- **Référence de la / des délibération(s) associée(s)** si la / les voie(s) sont concernée(s) par une nouvelle dénomination.
- Liste des **nouveaux numéros créés** dans la numérotation (création de numéro).
- Liste des **numéros existants mais modifiés** dans la numérotation (numérotation modifiée).
Exemple : « *Le numéro 5 bis devient le numéro 7, le numéro 5 ter devient le numéro 9* ».
- Les références parcellaires (cadastre) de chaque numéro concerné par la numérotation (s'appuyer du tableau fourni par la DDFiP, complété par la commune).



Joindre systématiquement des plans aux arrêtés et aux délibérations

- Figurant de manière lisible et claire :
 - **Les libellés ainsi que la géométrie** de chaque voie.
 - **Le numéro ainsi que la position exacte** de chaque numéro au sein de la voie.
- Sous diverses formes possibles : cartes du Guichet Adresse à jour, cartes depuis un SIG interne à jour, etc...

Les champs surlignés en jaune sont à renseigner ou font l'objet d'un choix.

DÉLIBÉRATION

OBJET : OPERATION D'ADRESSAGE

Le [date], à [heure], en [lieu] se sont réunis les membres du conseil municipal (ou autre assemblée), sous la présidence de M. ou M^{me} [Nom, Prénom], [fonction]

Étaient présents : [personnes présentes]

Étaient absent(s) excusé(s) : [personnes absentes excusées]

Le secrétariat a été assuré par : M. ou M^{me} [Nom, Prénom], [fonction]

Le Maire (ou le Président), rappelle à l'assemblée :

Conformément aux articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L.2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Il appartient donc au conseil de valider le principe de procéder au nommage et au numérotage des voies de la commune, et d'autoriser l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre. De plus, Monsieur/Madame le Maire informe les membres présents qu'il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, voies et places de la commune.

La dénomination des voies communales est laissée au libre choix du Conseil Municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même. Il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, Pompiers, Gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins), le travail de la Poste et des autres services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles.

Les propriétaires de voies privées ont donné leur accord à la dénomination de leurs voies.

Considérant l'intérêt communal que présente la dénomination des rues et places, le Conseil Municipal :

DÉCIDE :

- d'ADOPTER les dénominations suivantes (conformément à la cartographie jointe en annexe de la présente délibération) :

Options à choisir et/ou adapter selon les cas de figure (tous les choix peuvent être pris)

- L'intégralité de la voie libellée [ancien libellé de voie] est renommée en [nouveau libellé de voie] avec / sans modification des numéros de voirie et avec / sans modification géométrique.

- La voie libellée [libellé de voie] est renommée pour partie en [libellé de voie] avec / sans modification des numéros de voirie et avec / sans modification géométrique.

- La voie libellée [libellé de voie] est renommée pour partie en [libellé de voie] avec / sans modification géométrique.

- Une voie libellée [libellé de voie] est créée entre le / la [repère (exemple : rue / route / départementale / parcelle / autres XXX)] et le / la [repère (exemple : rue / route / départementale / parcelle / autres XXX)]

- de VALIDER les noms attribués à l'ensemble des voies communales (liste en annexe de la présente délibération),

- d'AUTORISER Monsieur/Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

ADOPTÉ :

À l'unanimité des membres présents

OU

À [nombre de voix] voix pour

À [nombre de voix] voix contre

À [nombre de voix] abstention(s)

Fait à [commune], le [date]

Le Maire

- Transmis au représentant de l'État le : [date]
- Publié le : [date]

Annexes à joindre à la délibération

Cartographie extraite de la Base Adresse Locale « *Mes Adresses* ».

(Intégrer un plan, une carte ou une capture écran de la BAL)

Liste des noms validés de l'ensemble des voies communales.

(Exemple ci-dessous)

Code rivioli	Nom de la voie
4100100005	RUE DES ACACIAS
4100100008	RUE DU BOIS ROBERT
4100100010	RUE DU BOULON
4100100012	CHEMIN DE LA BRELOQUE
4100100014	RUE DE BUISSAY
4100100016	RUE DES BUISSONS
4100100019	RUE DU CHATEAU DE COURTOZE
4100100021	IMPASSE DU CHEMIN VERT
4100100023	ROUTE DE DANZE
4100100024	PLACE DES DEUX CHENES

Les champs surlignés en jaune sont à renseigner ou doivent faire l'objet d'un choix.

Numérotage des habitations dans le cadre du plan d'adressage

Le Maire de la commune de [.....],

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2, L.2213-28,

Vu la délibération en date du [...] du Conseil municipal décidant le numérotage des habitations et la dénomination des voies de la commune,

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire,

ARRÊTÉ

Article 1^{er}

Le numérotage est assuré dans la commune conformément aux prescriptions du présent règlement.

Article 2

Le numérotage comporte, pour chaque rue, une série continue de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par une entrée principale. Ce numéro peut toutefois être répété sur les autres portes de l'immeuble lorsqu'elles donnent sur la même rue que la porte principale. En cas d'identification d'un immeuble par deux ou plusieurs numéros correspondant aux entrées dont il dispose sur la même rue, ces numéros doivent être dans le numérotage relié par un trait.

Les numéros bis, ter, etc., sont réservés aux immeubles situés en façade sur la rue et bâtis ou créés par suite de division entre deux immeubles préexistants affectés de numéros ordinaires.

Lorsque plusieurs immeubles sont desservis par la même entrée, leur identification est assurée par le numéro de l'immeuble en façade sur la rue, affecté d'une lettre.

Les immeubles situés aux carrefours de deux ou plusieurs rues ou disposant de porte donnant sur des rues différentes reçoivent pour chaque porte le numéro correspondant de la série de chaque rue régulièrement numérotée.

Article 3

La série des numéros d'une rue régulièrement numérotée est formée des nombres pairs pour le côté droit et des nombres impairs pour le côté gauche de cette rue, quel que soit le système de numérotation retenu.

Article 4

Au choix :

1. Il est proposé de retenir la numérotation métrique : les numéros qui sont attribués aux diverses propriétés représentent la distance en mètres qui sépare le début de la voie et l'entrée de l'habitation.
2. Il est proposé de retenir la numérotation continue : les immeubles sont numérotés avec des numéros croissants depuis le début de la voie (2, 4, 6, etc. à droite ; 1, 3, 5, etc. à gauche)
3. Le système de numérotation (métrique ou continue) sera choisi pour chaque voie au cas par cas en fonction de la configuration.

Article 5

Les numéros seront attribués pour chaque propriété de la manière décrite dans le tableau en annexe du présent arrêté.

Article 6

Le numérotage est matérialisé par l'apposition, sur la façade de chaque maison ou mur de clôture, au-dessus de la porte principale ou, à défaut, immédiatement à gauche de celle-ci, à [...] mètres du niveau de la voie publique d'une plaque en [...] (tôle vernissée / faïence / terre à poêle émaillée...) de [...] centimètres de haut sur [...] centimètres de large, portant en chiffre arabes de [...] millimètres d'épaisseur sur [...] millimètres de haut, inscrits en blanc sur fond bleu, le numéro de l'immeuble.

Article 7

Au choix :

1. Les frais du premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge des propriétaires [Cas des communes de moins de 2000 habitants].
2. Les frais du premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge du budget communal. Les propriétaires peuvent toutefois être autorisés à procéder à l'apposition, à leurs frais et sous le contrôle de la municipalité.

Article 8 :

Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires

Article 9 :

Les propriétaires doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 10 :

Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 11 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Fait à [commune], le [date]

Le Maire

- Transmis au représentant de l'État le : [date]
- Publié le : [date]

Annexes à joindre à l'arrêté

Cartographie extraite de la Base Adresse Locale « *Mes Adresses* ».

(Intégrer un plan, une carte ou une capture écran de la BAL)

Liste des noms validés de l'ensemble des voies communales.

(Exemple ci-dessous)

Parcelle	Libellé voie actuel	Numéro / extension actuels	Code rivioli actuel	Nouveau libellé voie (si nouvelle dénomination)	Nouveaux numéro / extension	Remarques
41010ZV0205	RUE DES ACACIAS	1	4100100005	---	1	
41010ZV0182	RUE DES ACACIAS	2	4100100005	---	2	
41010ZV0207	RUE DES ACACIAS	2 BIS	4100100005	---	4	Nouveau numéro
41010ZV0206	RUE DES ACACIAS	---	4100100005	---	6	Création de numéro
41010ZE0011	BEAULIEU	1	410010B005	RUE DE BEAULIEU	1	
41010ZE0018	BEAULIEU	5001	410010B005	RUE DE BEAULIEU	3	Nouveau numéro
41010ZE0022	BEAULIEU	5003	410010B005	RUE DE BEAULIEU	5	Nouveau numéro